



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1° Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2° Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3° Installation

La tente, le camping-car ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4° Bureau d'accueil

Ouvert tous les jours de 8h30 à 12h30 et 14h30 à 19h (haute saison) et 8h30 à 11h et 15h30 à 18h30 (basse saison).

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Vous pouvez déposer vos réclamations au bureau d'accueil.

5° Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Redevance locative : La location de l'hébergement est payable à raison de 25 % à titre d'acompte à la signature du contrat et le solde au plus tard 21 jours avant le début du séjour.

Redevance emplacement : La location de l'emplacement est payable à raison de 40 % à titre d'acompte à la signature du contrat et le solde à l'arrivée.

6° Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence est de rigueur entre 23 heures et 8 heures.

7° Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Les visiteurs doivent avoir quitté le terrain de camping au plus tard à 23 heures.

8° Animaux

Les chiens (hors catégories 1 et 2) et les chats sont admis dans le camping aux conditions suivantes :

- Présentation de leur carnet de santé sur lequel est indiqué l'identification de l'animal par tatouage ou autre moyen agréé (Arrêté du 30 juin 1992) et la vaccination Antirabique en cours de validité (Arrêté du 22 janvier 1985).
- Les chiens ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils doivent être tenus en laisse et faire leurs besoins à l'extérieur du terrain de camping.
- **Ils ne doivent pas être laissés dans le camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres.**

9° Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/heure.

La circulation est interdite entre 23h et 7 heures : Les campeurs sont priés de stationner leur véhicule sur le parking de l'accueil, à l'extérieur du terrain de camping après avoir pris soin d'enlever tous les objets de valeur.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Il est interdit de recharger la batterie d'un véhicule électrique ou hybride.

10° Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la préservation, la propreté, l'hygiène et l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Une machine à laver le linge est à la disposition des campeurs. Seule la lessive en poudre est autorisée.

L'étendage du linge est toléré à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des jeunes arbres.

Il est **interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux**. Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, **doivent être triés**, mis en sac et déposés dans les poubelles conformément aux indications remises à l'arrivée. Les sacs poubelles de **recyclage jaunes sont disponibles à l'accueil**. Aucun autre sac n'est admis pour la collecte des déchets.

Un point « recyclage » pour le verre est disponible à quelques mètres de l'entrée du camping.

Il est formellement interdit de laver des véhicules sur l'aire de vidange des camping-cars.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. **L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.**

11° Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Seuls sont autorisés les barbecues à charbon de bois sur pieds hauteur mini 80 cm et les barbecues agréés à gaz.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable de la surveillance générale du terrain de camping.

Le campeur est responsable de sa propre installation et doit signaler au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12° Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les sanitaires, dans les équipements locatifs, dans le restaurant et dans les locaux fermés à usage de réception. Des bacs cendriers sont prévus aux différentes entrées de ces locaux.

13° Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les zones de jeux ne peuvent être utilisées pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

14° Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera indiqué au bureau, est due pour le « garage mort ».

15° Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping, au bureau d'accueil et dans l'espace commun des sanitaires. Il est remis au client à sa demande.

16° Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Groléjac, le 18/11/2022

Les gérants : Caroline PEYRACHE / Sébastien REBSAMEN